

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier

l'article 380 du Code des douanes.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 380 du Code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 380. — Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légial.) : 202 (rectifié), 791 et In-8° 190.

Sénat : 187 (1963-1964) et 19 (1964-1965).

les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits visés au tableau B de l'article 265, d'un privilège sur les biens meubles... (*le reste sans changement*). »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.